



Arrêté n° 41-2026-03-02-00001

**mettant en demeure la société APPRO SERVICE de respecter
les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
pour ses installations situées au 1, rue des Morelles – ZA Euro Val de Loire, à Fossé**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment le point 13 de son annexe II ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-185-14 du 4 juillet 2007 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter un dépôt logistique de produits agro-pharmaceutiques et de produits combustibles divers, dans le cadre d'une extension de ses installations implantées à Fossé (41) ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'étude de dangers de décembre 2024 (version 3) de la société APPRO SERVICE à Fossé ;
- le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à la visite d'inspection du 3 juin 2025 des installations de la société APPRO SERVICE, sises 1, rue des Morelles – ZA Euro Val de Loire, à Fossé (41330), transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception du 15 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 juillet 2025 et par courriels des 28 octobre et 23 décembre 2025, en application des dispositions des articles L. 171-6, L. 181-45 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- qu'un établissement « SEVESO seuil haut » est une installation dans laquelle des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, en application de l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;
- que la société APPRO SERVICE exploite, à Fossé, des installations classées relevant du régime de l'autorisation et que son établissement relève du statut « SEVESO seuil haut » ;
- que les installations d'entreposage de l'établissement, stockant des produits objet du statut Seveso seuil haut, sont équipées d'un système fixe de lutte contre l'incendie à mousse à haut foisonnement considéré par l'exploitant comme une mesure de maîtrise des risques (MMR) ;
- qu'une MMR est une catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs au sens de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;
- qu'une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, en plus des fonctions de détection et d'alarme, est destinée à éteindre, ou au moins contenir, les feux dans des espaces clos ;
- qu'une telle installation doit répondre, avant sa mise en service, à des exigences minimales de conception, de réalisation et de mise en service, attestées par un organisme reconnu ;
- que lors de la visite d'inspection du 3 juin 2025, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que l'exploitant ne justifie pas de la qualification, par un organisme reconnu, des installations fixes d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement (IEAMHF) n° 1, 2 et 3, de leur adaptation aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiés combustibles et à leurs conditions de stockage ;
- que les échanges intervenus entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, en particulier le courrier du 25 juillet 2025, ainsi que les courriels des 28 octobre et 23 décembre 2025, n'ont pas permis d'obtenir l'assurance de la mise en œuvre rapide des actions propres à régulariser la situation ;
- qu'au regard du constat précité, l'efficacité opérationnelle du système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement de l'établissement n'est pas garantie et que cela constitue un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- qu'il convient, face à cette situation, d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société APPRO SERVICE de respecter les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des installations qu'elle exploite à Fossé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société APPRO SERVICE, dont le siège social est situé 1, rue des Morelles – ZA Euro Val de Loire, à Fossé (41330), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, en transmettant au préfet de Loir-et-Cher :

- un ou plusieurs bon(s) d'acceptation de commande d'un organisme qualifié, précisant *a minima* les prestations qui seront réalisées pour remédier au constat précité, **avant le 1^{er} mai 2026**,
- les justificatifs permettant d'attester, par un organisme agréé, de la remédiation au constat précité, **avant le 1^{er} janvier 2027**.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société APPRO SERVICE les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de cinq ans.

Article 3 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société APPRO SERVICE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée au maire de Fossé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Fossé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **02 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr